

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 27 décembre 1991, entrée au secrétariat de la Chambre à la date du 3 janvier 1992 seulement, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a demandé, "avant le 15 janvier 1992", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet se propose de modifier l'article 20, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales, afin de rendre possible l'accès au grade 13 d'un employé de ladite caisse.

Il s'agit en l'occurrence d'une mesure tout à fait exceptionnelle prise pour deux raisons.

D'une part, le projet doit régulariser la situation de l'intéressé compte tenu des aléas du développement de sa carrière, et ce avant son départ imminent à la retraite.

D'autre part, comme il est précisé à l'exposé des motifs, la mesure prévue tient compte "de l'assiduité aussi bien que de l'engagement et des efforts constants dont (l'intéressé) ne cesse de faire preuve."

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec cette dérogation exceptionnelle aux conditions générales.

Toutefois, la Chambre se doit de rendre attentif au fait que des situations analogues existent dans d'autres administrations et services publics.

Si le projet sous avis ne peut pas constituer un précédent pour la solution de ces problèmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande au Gouvernement d'adopter dorénavant une ligne de conduite générale en la matière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 janvier 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

